

réf : A 2026 00013

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
Le VINGT MARS**

Maître Clément MERAUD-BEAUME notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DES DENTELLES", titulaire d'un Office Notarial à BEAUMES DE VENISE (Vaucluse), 382 Route de Saint Véran, N° CRPCEN 84056

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédants

Madame Corine FOUGEROUSSE, Gérante, demeurant à SERIGNAN DU COMTAT (84830), 1 rue des Rochettes.

Née à AVIGNON (84000), le 14 octobre 1975.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

La société dénommée "FC PÂYES",

Société à responsabilité limitée au capital de CENT EUROS (100,00 €), dont le siège social est à SERIGNAN DU COMTAT (84830), 1 rue des Rochettes.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AVIGNON et identifiée sous le numéro unique d'identification 815 374 301.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Cessionnaires

Mademoiselle Charlotte Michèle Claude ALGA, expert comptable, demeurant à SARRIANS (84260), 284 avenue Charles de Gaulle.

Née à CARPENTRAS (84200), le 13 juin 1989.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Thomas Jean ORTEGA, employé, demeurant à SARRIANS (84260), 284 avenue Charles de Gaulle, né à CARPENTRAS (84200), le 30 mai 1987,

Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de Greffe du tribunal judiciaire de CARPENTRAS , le 16 octobre 2013, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Déclarant réaliser la présente acquisition de parts et portions indivises pour son seul compte, et que ces parts et portions indivises seront sa propriété exclusive conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

Madame Stéphanie ROCHE, Expert-comptable, demeurant à CARPENTRAS (84200), 1141 avenue Saint Roch.

Née à ORANGE (84100), le 21 juillet 1972.

Epouse de Monsieur Patrice FLORENTIN.

Monsieur et Madame FLORENTIN mariés à la Mairie de CADEROUSSE (84860), le 21 juillet 2001, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NOHET, Notaire à MAZAN (84380), le 25 Juin 2001, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CESSIONNAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- Madame Corine FOUGEROUSSE est présente.
- La société "FC PAYES" est représentée par Madame Corine FOUGEROUSSE, Gérante de la société, ayant tous pouvoirs conformément aux statuts de la société.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Mademoiselle Charlotte ALGA est présente.
- Madame Stéphanie ROCHE est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "2CSI"

1° Constitution de la société - La société "2CSI" a été constituée aux termes d'un acte reçu par sous seing privé.

La société a été immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le n°884 634 643.

Les statuts d'origine ont fait l'objet d'une modification en date du 15 juillet 2021.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Mesdames Stéphanie ROCHE, Corine FOUGEROUSSE et Charlotte ALGA,

La mention de Mesdames Stéphanie ROCHE, Corine FOUGEROUSSE et Charlotte ALGA comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "2CSI",

Siège social : CAROMB (84330), 1 route de Carpentras.

Objet social : L'acquisition, la construction et la gestion de tous biens immobiliers.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1000 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
ALGA Charlotte	374	624 à 997 inclus
FLORENTIN Stéphanie	374	1 à 374 inclus
FOUGEROUSSE Corine	249	375 à 623 inclus
EURL FC PAYES	1	1000
EURL S2C CONSEILS	2	998 à 999
TOTAL		

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

COMPOSITION DU PATRIMOINE de la société :

A l'actif, les associés déclarent que la société possède un immeuble sis sur la commune de CAROMB (84380), 1 route de Carpentras cadastré section B n°2036.

Ce bien a été évalué à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)**.

Au passif, les associés déclarent que la société a souscrit un prêt auprès de la société CREDIT MUTUEL pour un montant total de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 €)

A ce jour, le capital restant dû du prêt s'élève à un montant de **CENT CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (159.800,00 €)**

Les associés précisent également :

- Que la société FC PAYES possède un compte courant d'associé s'élevant à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €)
- Que la société EURL S2C CONSEILS possède un compte courant d'associé s'élevant à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (24.700,00 €)

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "2CSI" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, :

1°) S'agissant de Mme FOUGEROUSSE les 249 parts sociales portant les n° 375 à 623 qu'elle possède dans la société "2CSI", ci-dessus visée, intégralement libérées.

2°) S'agissant de la société FC PAYES la part sociale portant le n°1000 qu'elle possède dans la société "2CSI", ci-dessus visée, intégralement libérées, outre remboursement du compte courant d'associé que cette société possède au sein de la SCI 2CSI.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils donnent leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné.

^

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées rétroactivement à compter du 1er janvier 2026 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire aura seul droit aux bénéfices sur l'année en cours, le cédant ne participant pas au résultat de l'année 2026.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "2CSI".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à QUARANTE EUROS ET VINGT CENTIMES (40,20 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société, savoir :

- Montant total de l'actif associé par part : 200,00 Euros (soit 200.000 €/1000)
- Montant total du passif associé par part : 159,80 Euros (soit 159.800€/1000)

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de DIX MILLE CINQUANTE EUROS (10.050,00 €), se répartissant :

- A concurrence de DIX MILLE NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10.009,80 €) pour les parts vendues par Mme FOUGEROUSSE
- A concurrence de QUARANTE EUROS ET VINGT CENTIMES (40,20 €) pour la part vendue par la société FC PAYES.

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de DIX MILLE CINQUANTE EUROS (10.050,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant a fait l'objet d'un versement direct entre les parties à

7

l'aide de trois chèques de banque, ainsi qu'ils demeurent annexés à la minute des présentes.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

ATTRIBUTION DES PARTS ACQUISES

Ces parts sont acquises savoir :

1°) Pour les parts vendues par Mme FOUGEROUSSE :

- Par Madame Stéphanie FLORENTIN à concurrence de 125 parts numérotées de 375 à 499 inclus
- Par Madame Charlotte ALGA à concurrence de 124 parts numérotées de 500 à 623 inclus

2°) Pour la part vendue par la société FC PAYES

- Par Madame Charlotte ALGA portant le numéro 1000

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la cession.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé-gérant de la société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

Les cédants sont solidairement tenus entre eux de la présente garantie de passif et sont donc tenus à l'égard du cessionnaire de la totalité des sommes dues au titre de la garantie.

CESSION DE DETTE - DELEGATION - COMPTE COURANT

Cession de créance - De l'arrêté de compte de la société "2CSI", à ce jour, il résulte que le compte courant du cédant ressort à SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

Madame FLORENTIN d'une part, et Madame ALGA, d'autre part, agissant en qualité de seules associées de la société 2CSI du fait des présentes, consentent à ce que la société 2CSI procède au remboursement du compte courant ouvert en ses livres au nom de la société FC PAYES.

Ce remboursement interviendra directement entre les deux sociétés, et hors la vue et la comptabilité du notaire soussigné.

Le représentant de la société FC PAYES, de son côté, acquiesce à ces modalités de remboursement et donne bonne et valable quittance à la société 2CSI de ce remboursement.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Mesdames Stéphanie ROCHE, Corine FOUGEROUSSE et Charlotte ALGA, agissant en qualité de gérant de la société "2CSI" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts et de

créance dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice. Mesdames Stéphanie ROCHE, Corine FOUGEROUSSE et Charlotte ALGA déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

CHANGEMENT DE GERANT

Démission du gérant - Madame Corine FOUGEROUSSE n'ayant plus de parts dans la société "2CSI" démissionne de ses fonctions de gérant, rétroactivement à compter du 1er janvier 2026, ce qui est accepté par les autres associés ici présents qui lui donnent quitus de sa gestion, sans qu'il en résulte une quelconque conséquence sur la clause de garantie de passif ci-dessus stipulée.

Nomination du gérant - Après concertation, Mesdames Stéphanie ROCHE et Madame Charlotte ALGA restent nommées co-gérante de la société pour une durée indéterminée.

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède et au changement de gérance, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

a) L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1000 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Madame FLORENTIN Stéphanie	499	1 à 499 inclus
Madame Charlotte ALGA	499	De 500 à 997 inclus et part n°1000
EURL S2C CONSEILS	2	998 à 999 inclus
TOTAL		

b) Madame FOUGEROUSSE démissionne de ses fonctions de gérant de la société "2CSI". L'article des statuts sera modifié en conséquence.

Le reste demeure sans changement

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du

7

cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de CARPENTRAS.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Déclarations requises par l'article 119 de la loi de finances 2024 modifiant l'article 726 du CGI selon lequel :

- La société N'EST PAS une personne morale de type Société d'attribution transparente au titre de l'article 1655 TER du CGI

- Que la participation cédée NE CONFERE PAS au cessionnaire, directement ou indirectement, le droit à la jouissance d'immeuble ou de fraction d'immeuble au sens de l'article 728 du CGI.

- Que la participation cédée contient l'engagement par le cessionnaire de s'acquitter auprès du cédant de la somme de 10.050,00 Euros.

Que par conséquent, la présente mutation n'est pas assujettie à la fiscalité prévue aux articles 1594 D du CGI.

Projet de liquidation -

10.050,00 € x 5% = 502,50 €

Déclaration de plus-values des particuliers - Le présent acte de cession de parts sociales ou d'actions constitue fiscalement une cession à titre onéreux de droits imposables au titre de l'article 150 0-A du Code général des impôts.

En effet, elle est consentie par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, que la cession est susceptible d'être taxée à l'impôt sur le revenu, sous réserve des exonérations en vigueur, dans les conditions prévues aux articles 150 0-A et suivants.

La déclaration de plus-value éventuelle s'effectuera sur l'imprimé 2074 à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Déclaration de plus-values des professionnels - Les parts ou actions cédées dans le cadre de la présente cession font partie de l'actif de l'entreprise cédante. Le notaire soussigné a informé le cédant que la cession est ainsi susceptible d'être taxée au titre des plus-values professionnelles.

JOURNAL D'ANNONCES LEGALES - GREFFE - POUVOIRS

Journal d'annonces légales - La nomination du nouveau gérant sera publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département.

Greffe du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique

électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes contestations ou différends de quelque nature que ce soit qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties désignera un arbitre et en informera son cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre chargé de présider le tribunal arbitral.

A défaut d'accord sur cette désignation et conformément à l'article 1444 du Code de procédure civile, il sera procédé à la désignation d'un autre arbitre.

En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Chacune des parties supportera la charge de l'arbitre qu'elle aura nommé et la moitié de celle du troisième arbitre.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société.

REMISE DE TITRE

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient

communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Corine FOUGEROUSSE : fc.payes@hotmail.com
Mademoiselle Charlotte ALGA : charlotte.alga@laposte.net
Madame Stéphanie ROCHE : secretariat@comptaventoux.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

AUTORISATION DE DESTRUCTION

Sous réserve des obligations légales liées à la conservation des données, les parties autorisent dès à présent le notaire soussigné à procéder à la destruction de tous documents sur support papier, électronique ou numérique, établis, recueillis ou ayant pu contribuer à la conclusion des présentes.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le

7

financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo@datavigiprotection.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France

Les parties donnent expressément autorisation aux notaires soussignés de communiquer et d'échanger avec le courtier ou avec l'agence immobilière mandatée dans le cadre des présentes, et notamment de lui adresser la copie des actes signés (promesse, compromis, attestations diverses, acte), le tout sans recours contre les notaires soussignés.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à BEAUMES de VENISE,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur DOUZE pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à BEAUMES DE VENISE le 20 mars 2026

